

des parents autres que ceux qui rentrent dans les catégories exonérées, seraient frappées de l'impôt sur les dons. On a pensé que le principe dont s'inspirait la Chambre en 1930 en exonérant les dons à des institutions de bienfaisance devrait s'appliquer aux dons à des particuliers ne dépassant pas \$1,000 dans une année donnée.

L'hon. M. CAHAN: Une personne peut avoir à sa charge des personnes autres que celles dont il est fait mention dans la loi, autres que ses enfants ou ses petits-enfants, comme il arrive à tant d'entre nous. Peu de gens parviennent à un âge avancé. . .

L'hon. M. DUNNING: Ou même à l'âge mûr.

L'hon. M. CAHAN: . . . sans avoir à prendre charge, par charité ou à cause de la loi, d'autres personnes. Ces gens devraient pouvoir subvenir aux besoins de ces personnes, suivant leur condition et leurs moyens. D'après le texte à l'étude, sauf erreur, un don de \$1,000 à une personne à la charge du donateur. . .

L'hon. M. DUNNING: Pas nécessairement à sa charge.

L'hon. M. CAHAN: Je parle pour l'instant des personnes à charge. Il y a une différence entre donner à des œuvres de charité et donner à quelqu'un qui est à ma charge, que je suis moralement obligé de faire vivre. Par exemple, dans la province de Québec, la loi est très large quant à la responsabilité envers les parents à charge, et le code civil donne une interprétation d'une large portée à cette dernière expression. Si le don ne dépasse pas \$1,000 par année, la loi sur les dons ne s'applique pas?

L'hon. M. DUNNING: Non. Ou plutôt, ne s'appliquera pas.

L'hon. M. CAHAN: Ne s'appliquera pas. Mais, s'il y a plusieurs ayants droit et si le total des dons à ces personnes dépasse \$4,000?

L'hon. M. DUNNING: Non, non. Le total importe peu, du moment que chaque don ne dépasse pas \$1,000. Mon honorable ami a la permission de faire vivre 50 personnes s'il le désire.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. DUNNING: A raison de \$1,000 par année, oui. L'exemption de \$4,000 est une tout autre chose.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce exact? En vertu de la loi actuelle, le total est restreint à \$4,000.

L'hon. M. DUNNING: En vertu de l'amendement, l'exemption de \$4,000 sera calculée

tout à part des dons de \$1,000 à chaque personne. Si, comme je le soupçonne, mon honorable ami croit devoir subvenir aux besoins de beaucoup plus que quatre personnes, il peut donner à chacune \$1,000 au plus, et ces sommes ne seront pas taxées. En outre, il bénéficiera d'une exemption générale de \$4,000 applicable aux dons d'ordre général. Le très honorable représentant d'Argenteuil (sir George Perley) a fort bien exprimé l'objet primitif de l'impôt sur les dons, lequel est, comme il l'a dit, d'empêcher les assujettis à l'impôt sur le revenu de se soustraire à leur juste part de l'impôt en faisant des dons considérables à des parents. Cet objet, nous le conservons. La mesure n'a été en vigueur qu'un an, je crois, mais son application a opéré au préjudice de personnes charitables et animées d'un vif sens de leur responsabilité à l'égard d'anciens employés et de parents éloignés, et leurs dons aux œuvres de charité ont été taxés. Les dons de ce genre se trouveront donc sur le même pied, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, que les dons aux œuvres de charité.

L'hon. M. CAHAN: L'impôt sur le revenu reste, dans ces cas, ce qu'il était?

L'hon. M. DUNNING: Exactement.

L'hon. M. CAHAN: Et l'impôt supplémentaire sur les dons ne s'appliquera pas aux cas que le ministre des Finances a mentionnés?

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

(La paragraphe est adopté.)

5. Que le taux d'intérêt sur les versements d'impôt non payés soit réduit de six pour cent à cinq pour cent;

L'hon. M. CAHAN: Personne ne peut y trouver à redire.

M. COLDWELL: Je profite de l'occasion pour présenter quelques brèves observations, du genre de celles que j'ai faites lors du débat sur le budget, au sujet de ceux qui éludent le paiement de l'impôt sur le revenu et qui, par conséquent auraient peut-être des versements impayés. Depuis que j'en ai parlé dans la Chambre, j'ai reçu une foule de renseignements que je transmettrai volontiers. J'estime que le ministre des Finances ferait bien d'examiner la question de la constitution de compagnies, particulièrement dans l'Île du Prince-Edouard. J'ai lieu de croire qu'au moins une puissante société d'administration ayant un bureau à Londres et un à Charlottetown s'occupe plus ou moins d'aider les redevables de l'impôt sur le revenu à s'y soustraire, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Je signalerai à mon honorable ami que le paragraphe n° 9 a directement trait à la question qu'il veut discuter.